



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements publics

Question écrite n° 36979

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'autonomie des établissements publics de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de donner la possibilité aux établissements qui le souhaitent de devenir des établissements de soins privés à but non lucratif, afin qu'ils puissent bénéficier des règles de gestion souples en matière budgétaire et financière, ainsi qu'en matière d'emploi (personnels sous contrats de droit privé).

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le point de savoir s'il est envisagé d'accorder aux établissements publics de santé la possibilité de devenir des établissements de santé privés à but non lucratif, dans la perspective d'un assouplissement de leurs règles de gestion en matière budgétaire, financière et d'emploi. Le ministre est très attaché au service public hospitalier dont il entend garantir et maintenir l'organisation actuelle, qui a démontré toute son efficacité, et qui repose sur la coexistence et la complémentarité d'établissements de santé publics et privés. Toutefois, conscient de la nécessité d'assouplir certaines des règles pesant sur la gestion et le fonctionnement des établissements publics de santé, le ministre des solidarités, de la santé et de la famille a engagé, notamment sur les questions de la gouvernance et du régime budgétaire et comptable, des réflexions qui devraient aboutir prochainement. L'objectif en matière de gestion est de permettre aux établissements, tout en conservant leur statut public et en restant soumis aux règles de la gestion publique, de s'adapter aux nouvelles conditions de gestion induites par la mise en oeuvre de la tarification à l'activité et de les responsabiliser. Ainsi, le budget limitatif et les conditions actuelles de son approbation seront remplacées par un état prévisionnel des recettes et des dépenses permettant une gestion en crédits évaluatifs et donnant une vision plus financière de la gestion. L'approbation de l'autorité de tutelle sera une approbation tacite, sur un nombre d'actes plus limité. En contrepartie de cet allègement des contrôles a priori, les établissements devront rendre compte périodiquement de l'évolution de leur situation financière et le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation disposera d'un dispositif gradué d'intervention auprès du conseil d'administration pour enrayer les éventuelles dégradations de cette situation. Dans ce contexte, il appartiendra aux établissements de porter une attention particulière à la maîtrise de la masse salariale dont le rythme d'évolution devra être compatible avec celui de l'activité et des ressources de l'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36979

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2835

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2550